

**COMMUNE DE VILLARD REYMOND**  
**PROCES-VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 8 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombres de membres en exercice au jour de la séance	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
6	6	4

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Chantal THEYSSET le Maire.

PRESENTS : THEYSSET Chantal – CANET Nicolas – CHABERT Patrick – EPOUDRY Guy

ABSENTS ET EXCUSES : CHABERT Christian – MARCHIAL Thierry

POUVOIRS : -

Secrétaire de séance : CANET Nicolas

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022**

1. Décision modificative n°1
2. Mise en place de la nomenclature M57 développée au 01/01/2023 – Annule et remplace la délibération n°2022-16.
3. Fixation de la durée d'amortissement pour chaque catégorie de biens amortissables (nomenclature M57)
4. Autorisation au Maire de signer la convention de mise en place d'une navette marché entre Villard-Reymond et Le Bourg-d'Oisans
5. Demande de subventions travaux Mairie et Cure
6. Délégation temporaire au Maire pour signer les marchés de travaux concernant les travaux de la Mairie et la Cure
7. Participation communale aux activités et de cantine scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 – Annule et remplace la délibération n°2022-14

La séance est ouverte à 18h00.

**DELIBERATION N°2022-19****DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'ajuster certains articles du budget primitif 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-63512 : Taxes foncières	0,00 €	5 133,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 133,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6216 : Personnel affecté par le GFP de rattachement	1 370,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>1 370,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6558 : Autres contributions obligatoires	3 763,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 763,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 133,00 €</b>	<b>5 133,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2152 : Installations de voirie	0,00 €	1 578,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2032 : Frais de recherche et de développement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 236,93 €
R-21318 : Autres bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	341,07 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 578,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 578,00 €</b>

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-10222 : F.C.T.V.A.				
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	534,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 639,28 €</b>	<b>534,00 €</b>
R-1323-10 : Rénovation gîte de pregentil	0,00 €	0,00 €	5 794,90 €	0,00 €
R-1323-20 : batiments communaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 280,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 794,90 €</b>	<b>42 280,00 €</b>
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 500,00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	1 570,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-15 : étude CAUE	0,00 €	1 389,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	1 830,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 789,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2121-17 : travaux sylvicoles	0,00 €	1 478,97 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-13 : TABLE D'ORIENTATION	220,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-10 : Rénovation gîte de pregentil	31 231,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-20 : batiments communaux	0,00 €	1 188,00 €	0,00 €	0,00 €

D-2135-10 : Rénovation gîte de pregentil	0,00 €	30 397,62 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-20 : bâtiments communaux	0,00 €	50 997,60 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-18 : PLAQUES DE RUES	348,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-19 : aménagement de point d'abreuvement	10 643,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-10 : Rénovation gîte de pregentil	0,00 €	527,41 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-14 : acquisition	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-11 : MATERIEL SECRETARIAT	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-10 : Rénovation gîte de pregentil	10 555,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>53 998,78 €</b>	<b>84 589,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>54 998,78 €</b>	<b>92 456,60 €</b>	<b>8 434,18 €</b>	<b>45 892,00 €</b>

<b>Total Général</b>	<b>37 457,82 €</b>	<b>37 457,82 €</b>
----------------------	--------------------	--------------------

Madame le Maire propose à l'assemblée la décision modificative n°1 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Où cet exposé,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la décision modificative n° 1 modifiant les comptes du budget primitif 2022 telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

#### DELIBERATION N°2022-20

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPPEE AU 01/01/2023  
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-16**

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs **établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.**

**Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,** résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour **le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.**

## 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations :

- les amortissements se font désormais prorata temporis (pour les investissements futurs), mais les règles concernant les obligations d'amortir restent les mêmes (donc non obligatoire sauf pour les comptes 204 , 21531 et 21532
- **L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.**

Les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Villard Reymond calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la commune de Villard Reymond, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : calculer l'amortissement pour les comptes 204, 21531 et 21532 au prorata temporis.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

#### **DELIBERATION N°2022-21**

#### **FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT POUR CHAQUE CATEGORIE DE BIENS AMORTISSABLES (NOMENCLATURE M57)**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ainsi que leur durée :

- les amortissements se font désormais au prorata temporis (pour les investissements futurs), mais les règles concernant les obligations d'amortir restent les mêmes (donc non obligatoires sauf pour les comptes 204, 21531 et 21532)

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14

se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.  
Les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 204 « Subventions d'équipement versées »,

- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » et 21532 « Réseaux d'assainissement »

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif proposé par la nomenclature M57.

Il convient de délibérer sur la durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, selon la proposition jointe en annexe.

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien) ».

Les subventions d'investissement transférables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

Si une subvention est perçue et que le bien subventionné a commencé son plan d'amortissement, alors la durée d'amortissement de la subvention devra être celle de la durée résiduelle du bien.

Après écoute de l'exposé,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à fixer les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens amortissables à compter du 01/01/2023 selon la proposition ci-dessous :

<b>Imputation comptable</b>	<b>Durée</b>
204	5 ans
21531	50 ans
21532	50 ans

**DELIBERATION N°2022-22**

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE  
MARCHE ENTRE VILLARD REYMOND ET LE BOURG D'OISANS**

En Oisans, la mobilité est au cœur des réflexions politiques. Plus que jamais, elle est devenue indispensable pour assurer une qualité de vie à l'année aux habitants et socio-professionnels, pour faciliter le parcours client des touristes, qui constituent le moteur économique du territoire, et pour améliorer l'accessibilité et l'attractivité de l'Oisans.

De ce fait, la Communauté de communes de l'Oisans et la Région Auvergne Rhône-Alpes propose une convention de délégation de compétences pour l'organisation des services réguliers de transport de personnes.

La répartition du coût est prévue ainsi :

Projet	Montant (TTC)	Participation Région AOM	Participation CCO	Participation commune(s)
Navette marché Villard Reymond	2 000€	50 % soit 1000€	25 % soit 500€	25 % Villard-Reymond soit 500€

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services réguliers de transport de personnes et à remettre en place le service en 2023.

**DELIBERATION N°2022-23**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS TRAVAUX MAIRIE ET CURE**

Depuis plusieurs mois maintenant, la commune de Villard Reymond a pour projet de réaliser des travaux dans les bâtiments communaux, à savoir la cure et la mairie.

En effet, la mairie ne dispose pas de point d'eau, ni de sanitaire. Cela devient problématique.

La commune a fait appel à un bureau d'étude, afin d'étudier les différentes possibilités d'aménagements de ces bâtiments.

L'architecte a rendu son diagnostic et le montant des travaux envisagés s'élèvent à :

Bâtiment	HT	TTC
Mairie	40 455 €	48 546 €
Cure	207 212 €	248 655 €
Annexes (études, maîtrise d'œuvre, coordinateur, assurances)	49 533 €	59 439 €
Total	297 200 €	356 640 €

Afin de pouvoir réaliser ces travaux dans de bonnes conditions financières, il est nécessaire de déposer des demandes de subventions auprès des différents partenaires.

Après écoute de l'exposé, le conseil délibère et décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à déposer des dossiers de demande de subventions les plus élevées possible auprès des différents financeurs (Département, Communauté de Communes de l'Oisans, Région,...) pour la réalisation de ces travaux.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à ces demandes de financement
- **DE CHARGER** le Maire d'effectuer toutes les démarches pour faire aboutir le projet.

#### DELIBERATION N°2022-24

#### **DELEGATION TEMPORAIRE AU MAIRE POUR SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA MAIRIE ET DE LA CURE**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal l'article L.2122-22 du CGCT qui prévoit que le Maire puisse par délégation du conseil municipal être chargé d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire rend compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

En conseil municipal du 4 juillet 2020, il a été approuvé la délégation au Maire pour les décisions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 100 000 € HT.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir l'étendue des délégations consenties, le Maire propose au conseil municipal de lui donner délégation pour la passation et exécution, ainsi que le choix des entreprises, du marché de travaux concernant les travaux de la mairie et de la cure dans la limite du devis estimatif de l'architecte :



		ESTIMATION DES LOTS	CURE	MAIRIE	TOTAL HT
lot	1	Démolition - Gros œuvre - Façade - Etanchéité - sols extérieurs	85 427	13 938	99 366
lot	2	Charpente bois - couverture zinguerie	59 594	3 919	63 512
lot	3	Menuiseries bois extérieures - Volet bois - Serrurerie	15 156	9 205	24 361
lot	4	Cloisons - Faux plafond - Menuiseries intérieures bois	18 036	2 861	20 897
lot	5	Carrelage faïence - sols coulés - Peinture	10 999	1 532	12 531
lot	6	Chauffage - Ventilation - sanitaires	4 000	4 500	8 500
lot	7	Electricité - courant fort	14 000	4 500	18 500
		<b>MONTANT HT</b>	<b>207 212</b>	<b>40 455</b>	<b>247 667</b>
		TVA 20%	41 442	8 091	49 533
		<b>MONTANT TTC</b>	<b>248 655</b>	<b>48 545</b>	<b>297 200</b>

Après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil Municipal à l'unanimité :

- DELEGUE à Madame le Maire de la commune de Villard Reymond les décisions concernant le marché cités ci-dessus,
- PREND ACTE que conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation, lors du prochain conseil municipal,
- PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

#### **DELIBERATION N°2022-25**

#### **PARTICIPATION COMMUNALE AUX ACTIVITES ET CANTINE SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022-14**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°13 du 12/08/2019 concernant la participation communale aux activités péri-éducatives, à la cantine et au ski des enfants dont les parents sont domiciliés à Villard-Reymond et scolarisés à Bourg-d'Oisans.

Suite à la signature de la convention de prestation de service avec la commune de Bourg d'Oisans en date du 18 juin 2021, Madame le Maire propose pour l'année scolaire 2022/2023 une participation de la commune selon les tableaux ci-dessous :

**PAUSE MERIDIENNE (cantine)**

Coût de la pause méridienne	Participation parents	Participation commune	Participation commune pour 36 semaines
9.66 €	5 €	4.66 €	576 €

**PERISCOLAIRE MATIN**

Coût de la séance	Participation parents	Participation commune	Participation commune pour 36 semaines
4 €	2 €	2 €	288 €

**PERISCOLAIRE SOIR**

Coût de la séance	Participation parents	Participation commune	Participation commune pour 36 semaines
5 €	2.5 €	2.5 €	360 €

**CENTRE DE LOISIRS MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES**

Coût de la journée avec repas	Participation parents	Participation commune	Participation commune
30.66 €	17.16 €	13.50 €	1525.50 €

**CENTRE DE LOISIRS MERCREDIS UNIQUEMENT**

Coût de la demi- journée avec repas	Participation parents	Participation commune	Participation commune
23 €	12.50 €	10.50 €	546 €
Coût de la demi- journée sans repas	Participation parents	Participation commune	Participation commune
18 €	10 €	8 €	416 €

**ACTIVITE SCOLAIRE NON OBLIGATOIRE : SKI**

Montant de la participation communale	60,00 €
---------------------------------------	---------

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation communale au coût des repas cantines, aux Nouvelles Activités Péri éducatives et au ski ;
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**DELIBERATION N°2022-26**

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION ENTRE LE PARC DES ECRINS ET LA COMMUNE DE VILLARD-REYMOND POUR 2022-2024**

En 2017, la commune a signé une convention de partenariat avec le Parc des Ecrins d'une durée de 3 ans par délibération en date du 17 juin 2017.

La crise liée au COVID ne nous a pas permis de renouveler la convention d'application pour la mise en œuvre du programme d'actions de la charte 2020-2022.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, le projet de la convention avec le Parc National des Ecrins qui décline les engagements de la commune dans plusieurs actions de développement durable, de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager. Cette convention d'une durée de trois ans fera l'objet d'un suivi par l'organisation au moins une fois par an d'une réunion bilan avec le Conseil Municipal.

Le Maire propose d'approuver la convention 2022-2024.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention entre le Parc National des Ecrins et la Commune de Villard Reymond pour la période 2022-2024
- D'autoriser le maire à signer cette convention

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20H00.

A Villard Reymond,  
Le 23 novembre 2022

Chantal THEYSSET  
Maire de la Commune de Villard Reymond

